



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2024-03-01-00006

EN DATE DU - 7 MARS 2024

portant mise en demeure de la société BONGARZONE, pour son établissement situé sur la commune de JUSSEY, de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation d'une carrière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.541-5 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté PREF/D2/I/2008 n°25 du 09 janvier 2009 autorisant la société BONGARZONE à exploiter une carrière de roche massive sur la commune de Jussey lieu-dit « Au dessus des Craies »
- l'arrêté PREF-DE-I-2009 n°1026 du 20 avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25 du 09/01/2009 autorisant la société BONGARZONE à exploiter une carrière de roche massive sur la commune de Jussey lieu-dit « Au dessus des Craies »
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;

- le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 01/02/2024 relatif à la visite de contrôle effectuée le 18 janvier 2024 sur la carrière de Jussey exploitée par Bongarzone, transmis à l'exploitant par courrier en date du 07/02/2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté transmis le 07/02/2024 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT

- que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;
- que l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé dispose :
« La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. »
- que l'article 34.2 de l'arrêté préfectoral n° 25 du 09/01/2009 susvisé dispose :
« Les principales modalités sont les suivantes :
 - Après nettoyage du carreau, il sera procédé à la plantation de 3 îlots constitués de bouquets d'arbustes. Le restant du carreau sera nu en vue de permettre l'installation de pelouses sèches. Il sera également créé 1 mare.
 - les fronts sud seront écrêtés et talutés partiellement par remblaiement au moyen de matériaux stériles ou de plaquettes issus de l'exploitation ;
 - les fronts est et nord-est seront maintenus abrupts ;
 - les fronts non-remblayés ou non-talutés seront sécurisés : purge, derniers tirs inclinés si nécessaire, merlon, clôture...
 - les merlons périphériques végétalisés seront conservés. »
- que lors de la visite d'inspection en date du 18 janvier 2024, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que :
 - seules les modalités de remise en état concernant la création d'une mare et la conservation des merlons périphériques végétalisés étaient réalisées ;
 - la remise en état n'est donc pas finalisée à l'échéance de l'autorisation d'exploiter ;
 - l'exploitant n'a pas déposé, à la préfecture de Haute-Saône, de dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ;
- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Bongarzone de respecter les prescriptions de l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et de l'article 34.2 de l'arrêté préfectoral n° 25 du 09/01/2009 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE

La société BONGARZONE (SIRET 613 850 072 00026), ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé Route de Savigny – 52500 POINSON-LES-FAYL, exploitant une carrière sur la commune de Jussey, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et à l'article 34.2 de l'arrêté préfectoral n° 25 du 09 janvier 2009 susvisé.

À cet effet, l'exploitant:

- dépose un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, complet et régulier, à la préfecture de Haute-Saône ;
- ou finalise la remise en état du site et cesse son activité en procédant à l'ensemble des démarches prévues en matière de cessation d'activité d'une ICPE soumise au régime de l'autorisation.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **sous quinze jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant procède à la notification prévue au I de l'article R.512-39-1 **dans un délai de deux mois** et finalise la remise en état du site **dans un délai de six mois** ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande de renouvellement, ce dossier doit être déposé **dans un délai d'un an**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de renouvellement (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de JUSSEY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le **1 MARS 2024**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Michel ROBQUIN